



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 16/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 04/12/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE**

1 rue des Chevaliers  
Zone industrielle  
44400 Rezé

**Références :** N1-2024-1271-Rap Insp  
**Code AIOT :** 0006301407

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE implanté 1 rue des Chevaliers Zone industrielle 44400 Rezé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE
- 1 rue des Chevaliers Zone industrielle 44400 Rezé
- Code AIOT : 0006301407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Savonnerie de l'Atlantique est spécialisée dans la fabrication de savons solides et liquides traditionnels ou végétaux. Les activités exercées sur le site sont :

- la fabrication de la pâte à savon selon différents procédés, tels que la saponification traditionnelle à base d'huiles neutres, dite de Marseille, la saponification au chaudron et la saponification à base d'acides gras qui permet d'obtenir des savons à base végétale,
- la formulation, le moulage et le conditionnement des savons dédiés à la grande distribution,
- le conditionnement de bondillons de savons en big-bags ou en sacs destinés au secteur industriel.

Les installations visitées sont les suivantes : stockage extérieur de matières premières.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
2	N°3 : suite de l'inspection du 17/12/2019 : Valeurs limites des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.3.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective
3	N°2 : suite de l'inspection du 17/12/2019 : Valeurs limites d'émissions eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.3.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective
7	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	N°1 : Suite de l'inspection du 17/12/2019 : Surveillance eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 9.2.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	N°7 : Transmission de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Susceptible de suites	Sans objet
5	N°11 : Recalage de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Susceptible de suites	Sans objet
6	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
9	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
10	Précision des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
11	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance fait apparaître des non-respects des valeurs limites d'émissions pour les effluents rejetés vers le réseau public d'assainissement, en particulier sur les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub>. L'exploitant poursuit ses échanges avec les services de Nantes Métropole pour faire évoluer l'autorisation de déversement (avec demande de l'industriel d'augmentation des concentrations et des flux sur plusieurs paramètres). **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre son étude des filières de traitement des effluents, en lien avec Nantes Métropole.**

Concernant les rejets d'eaux de refroidissement, l'autosurveillance est désormais transmise et les contrôles de recalage sont effectués. Il est toujours constaté des températures de rejet trop élevées. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre ses travaux pour atteindre la conformité sur ses rejets d'eaux de refroidissement sur le paramètre température et de mettre en œuvre une solution pour fiabiliser la mesure du pH.**

L'exploitant a réalisé la campagne de surveillance des PFAS dans ses effluents industriels. Dans le cadre de l'analyse des résultats, l'inspection des installations classées a identifié un point qui nécessite d'être précisé. **Ainsi, concernant l'absence de contrôle des eaux pluviales rejetées par l'établissement, l'inspection des installations classées est dans l'attente d'une justification ou la réalisation de mesures (prélèvement et analyse sous accréditation) sur les eaux pluviales rejetées.**

**Sur l'autosurveillance, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, en cas d'absence de rejet, de ne pas saisir sous GIDAF de données sur les résultats (à l'exception du volume journalier à 0 si nécessaire), mais de mettre uniquement un commentaire indiquant l'absence de rejet et/ou la fermeture de l'usine.**

### 2-4) Autres constats

Suite à la quantification d'un PFAS, le PFBA (0,33 ug/L), lors d'une seule des trois campagnes le 21/11/2023 uniquement sur les rejets d'eaux industrielles, l'exploitant a fait réaliser deux nouvelles campagnes d'analyse sur les rejets d'eaux industrielles et l'eau potable du réseau public en mai et juillet 2024. Les résultats des analyses, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, font ressortir une absence de quantification des PFAS sur les 4 prélèvements. L'exploitant indique que l'origine du PFAS PFBA lui reste inconnue.

## 2-5) Fiches de constats

N° 1 : N°1 : Suite de l'inspection du 17/12/2019 : Surveillance eaux de refroidissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 9.2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de refroidissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Dans l'attente de la mise en œuvre de dispositions qui permettent de supprimer toute opération de refroidissement à circuit ouvert, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de ses rejets de la manière suivante : [tableau]</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Réponse de l'exploitant :</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les données des enregistrements sur les rejets eaux de refroidissement et rejets industriels seront extraits du backup SDA / mois. Stockage dans SDA Environnement. Réalisation statistique dans SDA environnement.</li><li>2. Mise en place débitmètre à ultrasons sur les eaux de refroidissement. Mise en place débitmètre sur rejets industriels plus complexe (nature de rejets et situation technique).</li></ol> <p><u>Constat du 04/12/2024 :</u></p> <p>Préalablement à l'inspection, l'extraction des données d'autosurveillance transmises via l'application GIDAF sur la période de juin 2022 à octobre 2024, montre que les fréquences de surveillance sont respectées, à l'exception des périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour le volume moyen journalier avant juin 2023 ;</li><li>• pour la température avant septembre 2022 ;</li><li>• pour le pH avant septembre 2022 ;</li><li>• le mois de décembre 2022 ;</li><li>• du 15 mars au 18 avril 2024.</li></ul> <p>À noter l'absence de mesures (valeurs à zéro) lors de la fermeture de l'usine : les samedis, les dimanches ainsi qu'au mois d'août et lors des fêtes de fin d'année. Pour la période de mars-avril 2024, il est précisé dans les commentaires que l'exploitant a rencontré un "problème de récupération des données informatiques concernant le débit journalier, la température et le pH des eaux de refroidissement (valeurs à 0)".</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a rappelé la difficulté à trouver un débitmètre adapté pour les eaux de refroidissement et le décalage de son installation au 1<sup>er</sup> semestre 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N°2 : N°3 : suite de l'inspection 17/12/2019 : Valeurs limites des eaux de refroidissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de refroidissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Dans l'attente de la mise en place effective des dispositions de l'article 4.1.4 ci dessus (arrêt des opérations de refroidissement à circuit ouvert), l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux au milieu naturel, les valeurs limites définies ci-dessous : [tableau]</p>

**Constats :**Constat du 22/06/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une synthèse des résultats des contrôles effectués sur les eaux de refroidissement. L'exploitant a indiqué que des dépassements de la température limite (30 °C) sont quotidiens et dépendent des systèmes en fonctionnement dans l'établissement (production, atomisation, etc.). Il a, en particulier, présenté certaines courbes de résultats des relevés de température effectués par la nouvelle sonde mise en place. De plus, il a été examiné par sondage, un rapport portant sur l'autosurveillance des eaux de refroidissement du mois d'avril 2022 : température maximale mesurée à 42,6°C.

Par ailleurs, le contrôle inopiné réalisé sur 24h00 du 2 au 3 novembre 2021 fait ressortir pour les eaux de refroidissement un dépassement de VLE uniquement pour la température (maximum de 50,3°C et dépassement de la température de 30°C environ 7h sur la période de 24h00).

Constat du 04/12/2024 :

Préalablement à l'inspection, les résultats de l'autosurveillance transmis via l'application GIDAF ont été consultés sur la période de juin 2022 à octobre 2024. Ils font ressortir les dépassements suivants :

- Volume moyen journalier : 1 dépassement ponctuel le 14/12/2023 ;
- Température : 212 dépassements ;
- pH : 693 dépassements ;
- DCO : 1 dépassement ponctuel en mai 2024 (125 mg/L) ;
- DBO5 : 1 dépassement ponctuel en mai 2024 (41 mg/L) ;
- NGL : 1 dépassement ponctuel en septembre 2023 (13,6 mg/L).

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que, compte tenu de l'emplacement de la sonde de pH (sous la route), il n'est pas en mesure d'effectuer son étalonnage. Il précise que les contrôles de recalage montrent systématiquement un respect de la valeur de pH. La consultation de la courbe du pH montre en effet une dérive régulière : le pH est de plus en plus élevé. L'exploitant indique qu'il étudie la mise en place de sondes numériques pour palier au problème.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rappelle que la baisse des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de Loire des eaux de refroidissement, afin de maîtriser et de limiter l'usage de la ressource en eau, et l'augmentation de la production induisent une charge calorifique supérieure.

L'exploitant précise qu'il a fait l'achat de plusieurs réservoirs pour tamponner les rejets d'eaux de refroidissement présentant des températures les plus élevées, spécifique à certains processus, avant un rejet étalé dans le temps. Le test de ce système est prévu au 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

Enfin, l'exploitant rappelle que l'impact sur le milieu récepteur est très faible : élévation de la température de La Loire à l'étiage de 0,0025°C en cas de rejet des eaux de refroidissement à 25 m<sup>3</sup>/h pendant 24h00 à 50°C.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre ses travaux pour atteindre la conformité sur ses rejets d'eaux de refroidissement sur le paramètre température et de mettre en œuvre une solution pour fiabiliser la mesure du pH.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 :** N°2 : suite de l'inspection du 17/12/2019 : Valeurs limites d'émissions eaux industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux résiduaires

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans la station de La Petite Californie, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...]

**Constats :**Constat du 22/06/2022 :

Préalablement à l'inspection, il a été procédé à la consultation des résultats d'autosurveillance transmis par GIDAF depuis janvier 2020. Des données sont cependant manquantes (voir fiche de constat N°7).

Il en ressort des dépassements systématiques des valeurs limites d'émissions (VLE) de concentration pour les paramètres DCO et DBO5. Les valeurs limites de flux sont très fréquemment dépassés pour ces deux paramètres. Des dépassements très ponctuels ont également été constatés pour le pH (1 fois) et pour le volume moyen journalier (1 fois).

Le contrôle inopiné réalisé sur 24h00 du 2 au 3 novembre 2021 fait ressortir pour les eaux industrielles des dépassements des VLE de concentration pour la DCO (1200 mg/l pour une VLE de 1000 mg/l) et pour la DBO5 (520 mg/l pour une VLE de 500 mg/l), et un dépassement de la valeur basse du pH (5,3 pour 5,5).

Constat du 04/12/2024 :

Préalablement à l'inspection, il a été procédé à la consultation des résultats d'autosurveillance transmis par GIDAF sur la période de juin 2022 à octobre 2024.

Il en ressort des dépassements très fréquents des valeurs limites d'émissions (VLE) de concentration pour les paramètres DCO (17/24) (4/24 si la VLE était fixée à 2 000 mg/L) et DBO5 (17/24) (14/24 si la VLE était fixée à 800 mg/L). Les valeurs limites de flux sont très fréquemment dépassées pour ces deux paramètres DCO (7/24) et DBO5 (9/24). Des dépassements ponctuels ont également été constatés pour le volume journalier (1/24), le pH (7/24), la température (6/24), les MES (5/24), et les SEH (1/24) (en juillet 2024).

Certains dépassements sont justifiés dans les commentaires par des actions réalisées sur le site : nettoyage de cuve (mars 2023) ou de l'usine (juillet 2024). À noter l'absence de contrôle en janvier 2024 et septembre 2022, car absence de rejet d'eaux industrielles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les volumes d'eaux industrielles rejetés sont très faibles (quelques m<sup>3</sup>) et très variables en fonction du process, tandis que les concentrations en DBO5 et DCO sont très importantes. Ces concentrations peuvent notamment résulter de la remise en suspension de particules de savons du fait de la forte variabilité des débits.

L'exploitant indique également être en cours de discussion avec Nantes Métropole sur la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement. L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance, qui est en cours d'instruction, sollicitant l'augmentation de la production et des flux rejetés pour ses eaux industrielles. L'exploitant indique que, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle autorisation de déversement, il est impliqué dans un travail de fond avec Nantes Métropole et avec l'assistance d'un bureau d'études, dans le cadre d'une étude des filières de traitement des effluents (identification des sources de pollution, optimisation des outils de prétraitement existants, étude des options complémentaires possibles). Une nouvelle rencontre avec Nantes Métropole est prévue début 2025 sur ce sujet.

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant indique envisager des valeurs de 15 kg/j pour le DBO5 et 36 kg/j pour la DCO. Pour rappel, l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 n'impose pas de valeurs limites d'émissions si les flux raccordés sont inférieurs à 15 kg/j de DBO5 et

45 kg/j de DCO. Sur la période de juin 2022 à octobre 2024, les flux proposés par l'exploitant sont dépassés : 1 fois pour la DCO (en juin 2023) et 2 fois pour la DBO5 (en mars et juin 2023).

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre son étude des filières de traitement des effluents.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N°4 : N°7 : Transmission de l'autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillances des émissions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

**Constats :**

Constat du 22/06/2022 :

Préalablement à l'inspection, il a été constaté que l'exploitant transmettait ses résultats d'autosurveillance pour les eaux usées industrielles via l'outil GIDAF. Cependant, aucun résultat n'a été transmis pour les mois suivants : avril 2021, juillet 2021, août 2021, septembre 2021 et avril 2022.

L'exploitant n'a également pas transmis de résultat pour les mois de mars, avril et août 2020, car l'exploitant indique que les analyses n'ont pas pu être effectuées compte-tenu de la situation sanitaire.

Concernant les résultats portant sur les eaux de refroidissement, l'exploitant n'a transmis aucun résultat au service d'inspection des installations classées.

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant indique qu'il va effectuer les déclarations des mesures hebdomadaires de DCO sur GIDAF. Cependant, il indique l'impossibilité de faire la déclaration en une seule fois compte-tenu de la réception tardive des analyses effectuées en externes. Les déclarations seront donc effectuées à environ T+2mois.

Constat du 04/12/2024 :

Comme constaté dans les points de contrôle N°1 du présent rapport, l'exploitant transmet les résultats de la surveillance de ses rejets via GIDAF. Les absences de résultats sont justifiées à l'exception de décembre 2022, dans les commentaires sur GIDAF ou par la fermeture de l'usine (mois d'août).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, en cas d'absence de rejet, de ne pas rentrer de données sur les résultats (à l'exception du volume journalier à 0 si nécessaire), mais de mettre uniquement un commentaire indiquant l'absence de rejet et/ou la fermeture de l'usine.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°5 : N°11 : Recalage de l'autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Constat du 22/06/2024 :

Le contrôle de recalage des émissions dans l'eau concerne uniquement l'autosurveillance qui n'est pas réalisée sous accréditation (prélèvement et échantillonnage) et agrément (analyse), soit le contrôle hebdomadaire de la DCO et le contrôle quotidien de la température, du débit et du pH sur les eaux de refroidissement.

Actuellement, pour ces paramètres aucun contrôle de recalage n'est effectué, au moins une fois tous les deux ans, par l'exploitant sur ces paramètres, c'est-à-dire la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.

Réponse de l'exploitant :

Le recalage sera réalisé lors d'un contrôle mensuel sur base prélèvement échantillonnage contradictoire et relevé des indications backup SDA au moment prélèvement échantillons +/- 15mn. Comparaison DCO mesure labo SDA, pH, T°C, débit capteurs SDA versus résultat organisme de contrôle externe (B. Véritas).

Constat du 04/12/2024 :

Lors de l'inspection, il a été consulté par sondage le tableau de suivi des contrôles de recalage. L'exploitant effectue un contrôle de recalage mensuel sur les paramètres DCO, température, pH et volume journalier. L'exploitant indique les valeurs mesurées sur le paramètre DCO en interne sont généralement supérieures à celles du contrôle de recalage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°6 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'une liste de substances PFAS, car il n'a pas identifié de substances PFAS utilisées, produites ou traitées par l'installation. L'exploitant indique avoir procédé à l'analyse des FDS des produits utilisés et pris contact avec ses fournisseurs de matières premières. Par ailleurs, l'exploitant indique également que ses clients ont interrogé la société sur la présence des PFAS dans ses produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°7 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, il a été consulté les résultats des campagnes d'analyse PFAS transmis par télédéclaration sur l'application GIDAF. Deux émissaires ont fait l'objet de prélèvement et d'analyse : le rejet des effluents industriels vers le réseau public d'assainissement et le rejet des eaux de refroidissement. Des eaux pluviales sont collectées sur l'établissement avant rejet vers le réseau public de collecte. Ces eaux pluviales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de stockage de matière première directement en contact avec les eaux météoriques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant a réalisé la campagne de surveillance des PFAS dans ses effluents industriels. Dans le cadre de l'analyse des résultats, l'inspection des installations classées a identifié un point qui nécessite d'être précisé. Ainsi, concernant l'absence de contrôle des eaux pluviales rejetées par l'établissement, l'inspection des installations classées est dans l'attente d'une justification de l'absence d'analyse ou la réalisation de mesures (prélèvement et analyse sous accréditation) sur les eaux pluviales rejetées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N°8 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les rapports d'analyse transmis par l'exploitant dans le cadre de la surveillance PFAS font ressortir que les prélèvements ont été effectués par BUREAU VERITAS qui est accrédité COFRAC pour effectuer les prélèvements sur les eaux résiduaires.

Les analyses ont été effectuées par le laboratoire AL-West B.V. qui est accrédité pour les analyses des 20 PFAS par la Dutch Accreditation Council (RvA), qui est un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Ce laboratoire a sous-traité l'analyse du paramètre AOF au laboratoire AGROLAB Labor GmbH qui est accrédité par l'organisme Allemand DAKKS sur ce paramètre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°9 : Exigences pour les prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Les contrôles relatifs aux PFAS effectués sur les deux rejets ont été réalisés par échantillonnage sur une durée de 24 heures avec asservissement chronométrique.

Les résultats de l'autosurveillance télédéclarés sur l'application GIDAF, montrent des niveaux d'émissions dans le même ordre de grandeur pour les paramètres MES et DCO, réalisé sur les mêmes prélèvements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°10 : Précisions des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
<b>Constats :</b> Pour les trois campagnes, les limites de quantification (LQ) pour les 20 PFAS et les AOF sont atteintes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°11 : Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a transmis les résultats des campagnes d'analyse PFAS par télédéclaration sur l'application GIDAF. Les résultats ont été transmis le 9 février 2024 pour des campagnes réalisées les 21/09, 17/10 et 21/11/2023. Il est donc constaté un retard dans la transmission des résultats. Les rapports complets d'analyse ont été transmis via l'application GIDAF. Ceux-ci mentionnent l'accréditation pour les laboratoires de prélèvement et d'analyses ainsi que les méthodes des analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite